

1750/20



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

Envoyé en préfecture le 03/08/2020
Reçu en préfecture le 03/08/2020
Affiché le 03/08/2020
ID : 083-218300689-20200803-2020_T301-AR



MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2020 – T 301

Portant limitation du tirant d'eau des navires autorisés dans le port de Port-Grimaud.

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.5331-5 à L.5331-10 relatifs aux compétences de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1975 attribuant la concession de Port-Grimaud I, le cahier des charges et les plans annexés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1982 attribuant la concession de Port-Grimaud II, le cahier des charges et les plans annexés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1978 attribuant la concession de Port-Grimaud III, le cahier des charges et les plans annexés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 janvier 1984 fixant la liste des ports pour lesquels la compétence est transférée aux Communes,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 mars 1993 portant Règlement de Police du Port de Port-Grimaud,

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2014 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement n°83-2013-00001 relative à l'opération pluriannuelle de dragage de la passe d'entrée de Port-Grimaud I,

Vu les courriers de Monsieur le Président de l'Association Syndicale de la Cité Lacustre de Port-Grimaud (ASP), gestionnaire de la concession de Port-Grimaud I en date des 14 février 2020, 22 avril 2020, 19 juin 2020 et 17 juillet 2020, relatifs au dragage de la passe d'entrée du port,

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de maintenir les profondeurs de la passe d'entrée du port et des canaux et de mettre en œuvre, à cet effet, les travaux de dragage nécessaires,

Considérant que par courrier du 13 décembre 2019, l'ASP de Port-Grimaud I a sollicité l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var (DDTM), de procéder à des travaux de dragage dans la passe d'entrée du port sur le fondement de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2014 précité, compte-tenu de la réduction prévisible du tirant d'eau à l'issue de l'hiver qui pourrait présenter une dangerosité avérée pour la navigation,

Considérant que par courrier en date du 08 janvier 2020, la DDTM du Var a autorisé le déroulement de cette opération sous réserve de modifier les conditions de gestion des sédiments dragués,

Considérant que la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 n'a pas permis la réalisation des travaux précités,

Considérant que suite à un relevé bathymétrique réalisé par le Cabinet SEMANTIC le 07 mai 2020, l'ASP de Port-Grimaud I, concessionnaire, estime que la passe d'entrée est désormais ensablée dans son axe à la côte de 3,00 m NGF, ne laissant qu'une hauteur d'eau de 2,60 m dans la zone,

Considérant que par courrier en date du 25 mai 2020, le concessionnaire a saisi la DDTM d'une demande d'autorisation d'un dragage sommaire d'un volume de 450 m3, avec étalement sous-marin des sédiments et a proposé deux options de rejet,

Considérant qu'au regard des enjeux environnementaux, la DDTM a refusé, par courrier en date du 10 juin 2020, que les sédiments soient rejetés derrière la digue côté nord est,

Considérant que la seconde option proposée, située au droit de la plage de Port-Grimaud Sud, ne peut être acceptée, compte-tenu de son caractère inefficace et inadaptée à la situation, comme il l'a été précisé au concessionnaire par courrier du 22 juin 2020, car notamment contraire à la démarche menée de long terme par la Commune pour extraire le bouchon sableux obstruant partiellement la zone d'avant-port et assurer la maintenance régulière de cet espace de transition portuaire,

Considérant de ce fait, qu'il a été proposé au concessionnaire de mettre en œuvre d'autres solutions techniques et notamment de procéder à l'évacuation des sédiments vers des sites de traitement agréés, par l'intermédiaire de sociétés de transports spécialisées,

.../...

Envoyé en préfecture le 03/08/2020

Reçu en préfecture le 03/08/2020

Affiché le 03/08/2020

ID : 083-218300689-20200803-2020_T301-AR



Considérant que le concessionnaire a estimé qu'aucune des solutions envisagées par la Commune ne pouvait être mise en œuvre avant la saison estivale,

Considérant que l'ASP de Port-Grimaud 1 a dès lors sollicité la Commune, par courrier en date du 17 juillet 2020, réceptionné le 20 juillet, afin de restreindre l'accès au port de Port-Grimaud aux seuls navires d'un tirant d'eau inférieur à 2,50 mètres,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5331-6 du Code des Transports susvisé, l'exécutif de la collectivité est investi du pouvoir de police portuaire dans les ports maritimes relevant des collectivités territoriales,

Considérant qu'à ce titre, il appartient au Maire, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire, d'exercer la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements de navires,

ARRETE

Article 1^{er}: Les entrées et sorties dans le port de Port-Grimaud ne sont **autorisées qu'aux seuls navires dont le tirant d'eau n'excède pas 2,50 mètres.**

Article 2: La présente restriction sera levée dès réalisation par le concessionnaire d'une campagne de dragage permettant de restituer la profondeur de la passe d'entrée.

Article 3: Le Directeur Général des Services, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Maître de Port de la Capitainerie de Port-Grimaud 1, tous les Officiers, Agents de Police Judiciaire et Agents de Police Judiciaire Adjointes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et à la Préfecture Maritime de la Méditerranée.

Fait à GRIMAUD le,

03 AOUT 2020

Le Maire,
Alain BENEDETTO



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :

03 AOUT 2020

03 AOUT 2020